



## Refuser le bénéfice des allocations familiales pour non-respect des règles du regroupement familial était justifié

Dans sa décision [Okitaloshima Okonda Osungu c. France et Selpa Lokongo c. France](#) (requêtes n<sup>os</sup> 76860/11 et 51354/13), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, les requêtes irrecevables. Ces décisions sont définitives.

L'affaire concerne le refus des autorités de faire bénéficier les requérants de prestations familiales pour leurs enfants les ayant rejoints en France sans que soit respectée la procédure du regroupement familial.

Les requérants étant dans l'impossibilité de produire un certificat de contrôle médical, exigé par le code de la sécurité sociale, et délivré, pour chaque enfant, au terme de la procédure de regroupement familial par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), se virent refuser le bénéfice des prestations familiales.

La Cour juge que le refus d'attribuer les allocations familiales aux requérants était dû, non pas à leur seule nationalité ou à tout autre critère couvert par l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, mais au non-respect par eux des règles applicables au regroupement familial, ces dernières constituant une différence de traitement reposant sur une justification objective et raisonnable.

### Principaux faits

Les requérants, Jean-Michel Okitaloshima Okonda Osungu et Anita Okitaloshima Okonda Osungu, sont des ressortissants congolais nés respectivement en 1968 et en 1976 et résidant à Chantepie (France). La requérante, Elisabeth Selpa Lokongo, est une ressortissante congolaise née en 1975 et résidant à Tournefeuille (France).

M. et M<sup>me</sup> Okitaloshima Okonda Osungu et M<sup>me</sup> Selpa Lokongo ont chacun des enfants les ayant rejoints postérieurement à leur arrivée en France, sans respecter la procédure de regroupement familial. Ils se virent refuser le bénéfice des prestations familiales pour ces enfants, compte tenu de l'impossibilité pour eux de produire un document exigé par les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, à savoir le certificat de contrôle médical délivré par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) au terme de la procédure de regroupement familial.

M. et Mme Okitaloshima Okonda Osungu résident régulièrement en France depuis le 9 octobre 2000. Leurs enfants C. et J., nés en 1994 et 1997, les rejoignirent en mai 2002. Les parents demandèrent à la Caisse d'allocations familiales (CAF) le bénéfice des prestations familiales pour C. et J. à compter du mois de juin 2002, qui leur fut refusé.

M<sup>me</sup> Selpa Lokongo réside régulièrement en France depuis janvier 2005. Sa fille la rejoignit le 8 septembre 2008. Le versement de prestations familiales lui fut également refusé.

Les requérants furent déboutés de leurs contestations à différents stades de la procédure par les juridictions nationales. Ces dernières estimèrent notamment que les articles du code de la sécurité sociale subordonnant le versement des prestations familiales à la production d'un document attestant d'une entrée régulière des enfants étrangers en France revêtaient un caractère objectif justifié par la nécessité dans un État démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants et ne portaient pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ni ne méconnaissaient les

dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Elles ajoutèrent que ces articles du code de la sécurité sociale ne portaient pas non plus une atteinte disproportionnée au principe d'égalité de traitement des résidents de longue durée avec les citoyens de tout État membre de l'Union européenne.

Les époux Selpa Lokongo sollicitèrent alors le regroupement familial sur place au bénéfice de leur fille, mais affirmèrent que ce regroupement leur fut refusé, sans que l'OFII ne leur fournisse aucune décision écrite.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 décembre 2011 et le 7 août 2013.

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme combinés, ainsi que, s'agissant de M. et M<sup>me</sup> Okitaloshima Okonda Osungu, l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné à l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, les requérants se plaignaient de ce que le refus de leur accorder le bénéfice des allocations familiales au titre de leurs enfants les ayant rejoints en dehors du regroupement familial avait constitué une discrimination illicite.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,  
Angelika **Nußberger** (Allemagne),  
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),  
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),  
Vincent A. **de Gaetano** (Malte),  
André **Potocki** (France),  
Aleš **Pejchal** (République Tchèque), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### [Articles 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\) et 14 \(interdiction de la discrimination\) combinés](#)

La Cour constate tout d'abord une différence de traitement entre les requérants et les parents recevant des prestations familiales, fondée sur un critère lié à la nationalité et au respect des dispositions légales applicables au regroupement familial. Cette différence intervient dans le domaine économique et social et n'est pas exclusivement fondée sur la nationalité, les requérants s'étant vu refuser les allocations familiales en raison du caractère irrégulier de l'entrée en France de leurs enfants, conséquence d'un comportement volontaire contraire à la loi.

La Cour accorde ensuite une grande importance à l'existence d'une faculté de régularisation effective permettant aux personnes s'étant vu refuser des prestations de les obtenir finalement, par la procédure de regroupement familial pour un enfant se trouvant déjà sur le territoire français. La Cour constate cependant qu'aucun des requérants ne justifie avoir entrepris des démarches sérieuses pour bénéficier du regroupement familial sur place, alors même qu'ils jouissent de ressources susceptibles de répondre aux critères fixés par l'administration. La Cour estime également que les requérants ne démontrent pas que la possibilité d'obtenir le regroupement familial sur place ait été ineffective dans les circonstances de l'espèce.

La Cour en conclut que le refus d'attribuer les allocations familiales aux requérants était dû, non pas à leur seule nationalité ou à tout autre critère couvert par l'article 14, mais au non-respect par eux des règles applicables au regroupement familial, ces dernières constituant une différence de traitement reposant sur une justification objective et raisonnable.

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté.

### [Article 14 \(interdiction de la discrimination\) de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 \(protection de la propriété\)](#)

La Cour juge que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté.

*La décision n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.